

Résumé des modifications au Code électoral et ses annexes

CODE ÉLECTORAL

Thème	Articles visés	Avant	Après / Changements clés	Explication
Nombre de mandats	Art. 3.1	Illimité.	Limitation à trois (3) mandats consécutifs pour les Élus.	Les discussions ont opposé la liberté démocratique (laisser la population décider) à la nécessité de favoriser la relève. Le compromis trouvé reconnaît la valeur de l'expérience, tout en évitant la professionnalisation des fonctions électives. Trois (3) mandats consécutifs offrent un cycle suffisant pour mener à terme des projets, tout en garantissant le renouvellement des idées et des visages.
Durée des mandats	Art. 3	Quatre (4) ans.	Maintient à quatre (4) ans.	Des élections tous les quatre (4) ans offriraient stabilité, mais réduiraient la participation citoyenne. Des élections trop fréquentes entraînent des coûts élevés et une lassitude électorale. Le compromis trouvé assure à la fois continuité, renouvellement et reddition de comptes.
Vacance de poste et élection partielle	Art. 4	Si un poste devenait vacant six (6) mois avant une élection générale, une élection partielle devait être tenue.	Si un poste devenait vacant douze (12) mois avant une élection générale, une élection partielle devait être tenue. Ajout d'une possibilité pour le Conseil de reporter l'élection partielle à l'Élection générale.	

Thème	Articles visés	Avant	Après / Changements clés	Explication
Motifs de vacance de poste et motifs d'inéligibilité à se porter Candidat	Art. 5 et 14.1.		<i>Ajout d'un nouveau motif de vacance de poste</i> : une contravention aux politiques sur la confidentialité des renseignements personnels (art. 70.1 à 70.3 du Code électoral). <i>Ajout d'une exception si déclaration de culpabilité en cas de défense ou d'affirmation raisonnable de droits.</i>	
Modes d'élection	Art. 6 et 15	Élection majoritaire préférentielle (indiquer 1, 2, 3 en préférence) suivant une élection par les Cercles familiaux.	Sont élus les candidats ayant le plus grand nombre de voix et retour au X, +, √ ou noircis sur les bulletins de vote.	Le mode préférentiel, introduit pour accroître la représentativité, s'est avéré complexe et parfois mal compris. Le groupe de travail a choisi un retour à la simplicité et à la clarté, pour que chaque voix compte de manière directe et compréhensible.
Décolonisation du vocabulaire	Exemple art. 7	Liste « <i>de bande</i> ».	Liste « <i>de membre</i> ».	Remplacer les mots « <i>bande</i> », « <i>réserve</i> » et autres mots de même nature par des termes reflétant une administration moderne, autant que possible en langue wendat
Abolition des cercles familiaux dans le cadre du processus électoral mais possibilité de les maintenir autrement	Art. 9 et ss.		Abolition des cercles familiaux dans le cadre du processus électoral mais possibilité de les maintenir autrement.	Les cercles familiaux ne sont plus proportionnels au nombre de membres qu'ils représentent. Le groupe de travail a conclu qu'il fallait revenir à un système simple et ouvert, où tout Wendat ayant la qualité d'électeur peut se porter candidat.
Incompatibilité de fonctions	Art. 14.2.		<i>Ajout d'une incompatibilité de fonction entre la charge d'Élu du CNW et de membre du Conseil d'une municipalité ou d'Élu au provincial ou au fédéral.</i>	
Nomination du Président d'élection	Art. 19	Par le Conseil.	Par le Comité des Gardiens, entériné par le Conseil.	

Thème	Articles visés	Avant	Après / Changements clés	Explication
Durée de la période électorale	Art. 46	Cinquante-et-un (51) jours.	Quarante (40) jours.	La durée de la campagne de cinquante-et-un (51) jours était jugée trop longue et coûteuse. Le raccourcissement permet : ○ de réduire la fatigue des électeurs et des candidats; ○ de mieux concentrer le débat sur les enjeux réels; ○ de simplifier le travail du Président d'élection.
Égalité ou insuffisance de poste	Art. 17.1. et 61.1		<i>Ajout</i> : des élections partielles doivent être tenues dans les deux (2) mois dans le 1 ^{er} cas et dans les six (6) mois dans le 2 ^e cas.	
Dispositions concernant la protection/confidentialité des renseignements personnels	Art. 70.1 à 70.3		<i>Ajout</i> : des dispositions prévoyant la confidentialité des renseignements notamment contenus dans la liste électorale et l'imputabilité du Candidat ayant obtenu la liste.	L'entrée en vigueur de la « Loi 25 » au Québec et l'importance accrue accordée à la protection des renseignements personnels dans notre société ont également influencé la modification du Code, afin d'assurer la protection des données recueillies en vue d'une élection.
Vote électronique	Art. 99.1		<i>Ajout</i> : disposition prévoyant la possibilité d'un vote électronique.	Le vote électronique sera permis en cas de grève postale, si la technologie le permet.

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Thème	Articles visés	Avant	Après / Changements clés	Explication
Mise en candidature appuyée de vingt (20) signatures d'électeurs Wendat	Art. 53 du Code électoral et formulaire 2 c) et d) du Règlement	Mise en candidature appuyée d'un proposeur et d'un secondeur seulement + 5 % du Cercle familial et sélection à l'assemblée du Cercle familial.	Mise en candidature appuyée de vingt (20) signatures d'électeurs Wendat	

ANNEXE 2 – AJOUT DU RÈGLEMENT CONCERNANT HENNENNONHNHA' ET ABOLITION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE CERCLE DES SAGES

Thème	Articles visés	Avant : Cercle des Sages	Après / Changements clés	Explication
Instance de surveillance du respect du Code électoral et de la composition de ce groupe	Art. 1 et définitions	Cercle des Sages (huit (8) Sages).	<i>Hennennonhnha'</i> (cinq (5) membres).	Les Wendat ayant répondu au sondage en 2023 ont exprimé un attachement au Cercle des Sages (82 % souhaitent son maintien), mais aussi le désir de mieux définir son rôle (52 % des Wendat souhaitent revoir son rôle). Le Cercle des Sages serait maintenu afin de jouer un rôle protocolaire et symbolique au sein de la Nation, mais demeurerait apolitique et, à ce titre, ne serait plus impliqué dans le Code électoral ni dans le Code d'éthique et de déontologie des Élus.
Instance de sélection <i>Hennennonhnha'</i>	Art. 2 et 2.1	Par les Cercles familiaux.	Groupe de travail concernant la révision du Code électoral puis Comité de sélection composé du Greffier du Conseil, ainsi que de deux (2) membres <i>Hennennonhnha'</i> .	

Thème	Articles visés	Avant : Cercle des Sages	Après / Changements clés	Explication
Composition	Art. 3	Aînés.	À la discrétion absolue du Comité de sélection parmi : des jeunes Wendat, hommes et femmes, âgés de dix-huit (18) à trente-cinq (35) ans, des Wendat résidant à Wendake, des Wendat ne résidant pas à Wendake, ainsi que des aînés Wendat âgés de soixante-cinq (65) ans ou plus.	
Durée des mandats	Art. 4	Mandat uniforme de quatre (4) ans.	Mandats échelonnés (trois (3) membres pour un (1) an, un (1) membre pour trois (3) ans et un (1) membre pour deux (2) ans) + un (1) renouvellement possible.	
Obligation de se doter d'un Code d'éthique et de lignes directrices sur la rémunération	Art.14.		Obligation de se doter d'un Code d'éthique.	
Fonctions	Art. 16 à 19	- Droit de regard sur les règlements et les résolutions; - Droit à un référendum consultatif; - Pouvoir de recommandation au Conseil; - Pouvoir de recherche sur toute question; - Rôle de conseiller du Conseil; - Rôle de médiateur; - Déclaration de vacance (art. 5); - Déclaration d'inéligibilité (art. 14.1).	- Pouvoir en matière d'élection et d'amendement au Code électoral : - o Annuler une élection; - o Déclaration de vacance de poste (art. 5 du Code); - o Déclaration d'inéligibilité d'un candidat à une élection (14.1 du Code). - Rôle de conseiller du Conseil sur toute question au besoin.	-

Thème	Articles visés	Avant : Cercle des Sages	Après / Changements clés	Explication
Budget	Art. 33.		<i>Ajout</i> d'un budget annuel pour <i>Hennennonhnha'</i> dans le cas où ils doivent mandater des ressources externes et pour la rémunération de ses membres.	

ANNEXE 3 – RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Thème	Articles visés	Avant	Après / Changements clés	Explication
Procédure sur les pétitions	Art. 16.1 à 16.3.		<i>Ajout</i> : - Toute lettre, requête, pétition, rapport ou tout autre document doit transmis au Greffier du Conseil; - Le Greffier du Conseil dépose ce document à la séance qui suit leur réception et informe le Conseil de la nature et de l'origine du document; - Le Président d'assemblée peut aussi recevoir, lors de la première partie de la période de questions ou en cours de séance, le dépôt matériel d'un tel document, sauf si son contenu est vexatoire; - Un document déposé au Conseil n'est pas sujet à débat. Le Président d'assemblée peut toutefois autoriser une question pour en éclaircir sa portée.	La pétition a monté en popularité, au cours de la dernière année, et le groupe de travail souhaitait prévoir des dispositions afin d'encadrer ce mécanisme. Ces nouvelles dispositions encadreront non seulement les pétitions, mais également toute lettre, requête, pétition, rapport ou tout autre document voulant - être remis au Conseil.

ANNEXE 4 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT

Thème	Articles visés	Avant	Après / Changements clés	Explication
Ajout d'un Commissaire à l'éthique et à la déontologie qui occupera le rôle du Cercle des Sages quant à l'éthique et la déontologie	Définitions et art. 12.1, 12.2. et 15.1.	Cercle des Sages (huit (8) Sages).	Commissaire à l'éthique et à la déontologie, qui est un membre de la Nation et qui justifie une expérience pertinente (en droit, par exemple), est nommé pour quatre (4) ans. Il devra se mandater un avocat pour l'accompagner.	Ce commissaire sera appuyé par un avocat externe et sera rémunéré au <i>per diem</i> pour chaque demande.
Assiduité et absence des Élus	Art. 9 al. 2 et 3.		<i>Ajout :</i> - Absence pour + de trois (3) mois consécutifs pour motif sérieux : fin du mandat à la discrétion du Conseil et s'il demeure en poste = moitié des émoluments; - Absence pour + de six (6) mois consécutifs = vacance du poste.	Pour remédier à des absences des Élus pour une durée indéterminée.
Conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'Élu	Art. 10.1.		<i>Ajout :</i> disposition interdisant à un Élu de se comporter de façon irrespectueuse et d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'Élu.	
Frais de défense	Art. 24 et 25.		<i>Ajout :</i> dispositions sur les frais de défense et l'obligation du Conseil d'assumer la défense des Élus visés par un processus en vertu du Code d'éthique.	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2021-02 CONCERNANT L'INTERDICTION DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE WENDAKE

Thème	Articles visés	Avant	Après / Changements clés	Explication
Présence du Commissaire à l'éthique et à la déontologie lors de l'audition de la personne déclarée coupable	Art. 5	Cercle des Sages	Commissaire à l'éthique et à la déontologie présent lors de l'audition	